



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-01-01-008 - Arrêté préfectoral du 1er janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale - ordonnancement secondaire - (4 pages) Page 4

14-2018-01-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados - délégation générale - (4 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-01-02-001 - Arrêté du 2 janvier 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Salon de toilettage "Le monde d'Oggie" Falaise (4 pages) Page 14

14-2018-01-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé à Englesqueville la Percée (14710) (2 pages) Page 19

14-2018-01-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 42 rue Georges Clémenceau à Villers Bocage (14310) (2 pages) Page 22

14-2018-01-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 48 rue Gambetta à Deauville (14800) (2 pages) Page 25

14-2018-01-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour une installation ouverte au public située à Englesqueville la Percée (14710) (2 pages) Page 28

14-2018-01-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 21 rue de la mer à Courseulles sur mer (14470) (2 pages) Page 31

14-2018-01-02-009 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 24 rue de Vaucelles à Caen (14000) (2 pages) Page 34

14-2018-01-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 rue de Bretagne à Pont d'Ouille (14690) (2 pages) Page 37

14-2018-01-02-010 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 48 rue Gambetta à Deauville (14800) (2 pages) Page 40

14-2018-01-02-007 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 7 rue Saint Sauveur à Caen (14000) (2 pages) Page 43

14-2018-01-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 7 rue Victor Hugo à Falaise (14700) (2 pages)

Page 46

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-20-010 - DCL-RE-17-001 Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du bureau de la circulation (2 pages)

Page 49

14-2017-12-20-011 - DCL-RE-17-002 Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes (2 pages)

Page 52

14-2017-12-20-012 - DCL-RE-17-003 Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination des régisseuses suppléantes de la régie de recettes (2 pages)

Page 55

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-12-21-008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts SIAEP Dozulé Putot en Auge (8 pages)

Page 58

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-01-01-008

Arrêté préfectoral du 1er janvier 2018 portant délégation
de signature à Madame Marie-Dominique

THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la

*Arrêté portant délégation de signature de Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON -
cohesion sociale - ordonnancement secondaire -
ordonnancement secondaire*



PREFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-DOMINIQUE THIEBAUT-ROUSSON, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

(Ordonnancement secondaire)

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017 nommant Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfetures de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants, selon la cartographie des BOP en vigueur et pour les crédits dont la DDCS du Calvados est UO :

- le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », pour l'accompagnement des réfugiés,

- le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », pour les études locales et la commission de médiation,

- le programme 147 « politique de la ville », pour les actions territorialisées et dispositifs spécifiques,

- le programme 157 « handicap et dépendance », pour le fonds départemental de compensation et la lutte contre la maltraitance,

- le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », pour la prévention de l'exclusion, et l'hébergement et le logement adapté,

- le programme 183 « protection maladie », pour l'aide médicale de l'État,

- le programme 303 « Immigration et asile », pour la garantie de l'exercice du droit d'asile,

- le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour l'aide alimentaire, la protection juridique des majeurs ainsi que la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables.

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable du BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, dans le cadre du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2).

Article 4 : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 5 : Il appartient à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **01 JAN. 2018**

Le préfet,

Laurent FISCUS



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-01-01-009

Arrêté préfectoral du 1er janvier 2018 portant délégation
de signature à Madame Marie-Dominique
THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la
Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON
cohésion sociale du Calvados - délégation générale -



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MARIE-DOMINIQUE THIEBAUT-ROUSSON,
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1er décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017 nommant Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON Directrice départementale de la cohésion sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados,

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,

- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité,
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2).

Cette délégation est donnée sous réserve du visa préalable du Secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

ARTICLE 3 - Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 01 JAN. 2018

Le préfet,

Laurent FISCUS



**Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de la Directrice
départementale de la cohésion sociale en date du 01 JAN. 2018**

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2°- propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 7°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 8°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 9°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 10°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 11°- actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 12°- actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 13°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 14°- décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 15°- décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 16°- décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 17°- actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 18°- décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 19°- actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 20°- actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 21°- délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du

code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

22°- décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

23°- conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles

24°- délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

25°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

26°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

27°- conventions relatives à l'allocation logement temporaire

28°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

29°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

30°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

31°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

32°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

33°- actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

34°- représentation de Monsieur le Préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-9 du code de construction et de l'habitation

35°- représentation de Monsieur le Préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-001

Arrêté du 2 janvier 2018 portant autorisation d'une
nouvelle installation d'enseignes - Salon de toilettage "Le

*Arrêté du 2 janvier 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Salon de
toilettage "Le monde d'Oggie" Falaise*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 10/11/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0010, par Madame Catherine AUDIBERT, agissant pour le compte du salon de toilettage "Le monde d'Oggie" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0039 sis 30 rue Trinité - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 15/11/2017 et reçu le 17/11/2017 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2017 et reçu le 18/12/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, **son accord assorti de prescriptions motivées** ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute **inscription, forme** ou **image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire **est autorisé** à installer ses enseignes sous réserve de respecter les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ainsi formulées :

- Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que les poteaux en pierre de cet immeuble issu de la reconstruction ne reçoivent pas d'enseignes à plat : les deux enseignes prévues devront être remplacées au profit d'une enseigne drapeau placée sur un des poteaux, sous le niveau de corniche de l'étage.

A noter que la surface cumulée des enseignes sur la façade commerciale ne doit pas dépasser 25 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

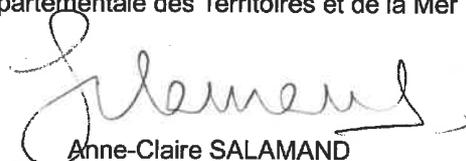
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Catherine AUDIBERT, représentant le salon de toilettage "Le monde d'Oggie" demeurant à l'adresse suivante : 13 Bis, rue des Ursulines – 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-005

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public situé à Englesqueville la
Percée (14710)

Approbation ADAP ENGLESQUEVILLE LA PERCEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE A ENGLÉSQUEVILLE LA PERCEE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Englesqueville la Percée dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 239 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité de l'annexe de la mairie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

A2474

AT n° 14 239 17 A 0001

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune d'Englesqueville la Percée, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 2 592 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 juin 2021 ; .

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune d'Englesqueville la Percée est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

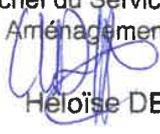
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Englesqueville la Percée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN, 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-002

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public ^{Approbation ADAP VILLERS BOCAGE} situé au 42 rue Georges
Clémenceau à Villers Bocage (14310)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 42 RUE GEORGES CLÉMENCEAU 14310 VILLERS BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Kervazo Olivier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 752 17 A 0005 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet de pédicurie – podologie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

A2295

AT n° 14 752 17 A 0005

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Monsieur Kervazo Olivier, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 400 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Monsieur Kervazo Olivier est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Villers Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-003

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant ^{Approbation ADAP DEAUVILLE} du public situé au 48 rue Gambetta
à Deauville (14800)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 48 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS Bistrot Les Demoiselles dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 17 A 0033 pour la mise en conformité accessibilité de l'établissement « Aux Demoiselles » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

A2511

AT n° 14 220 17 A 0033

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SAS Bistrot Les Demoiselles, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 1 250 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SAS Bistrot Les Demoiselles est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2511

AT n° 14 220 17 A 0033

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-004

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour une
installation ouverte au public située à Englesqueville la
Approbation ADAP ENGLESQUEVILLE LA PERCÉE
Percée (14710)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UNE INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC
SITUEE A ENGLÉSQUEVILLE LA PERCEE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Englesqueville la Percée pour l'aménagement de mise en conformité de l'aire de pique-nique ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

A2473

Ad'AP n° 14 239 17 L 0053

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune d'Englesqueville la Percée, propriétaire ou exploitant d'une installation ouverte au public qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans, comportant 2 périodes supplémentaires, pour un montant estimatif de 1345 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune d'Englesqueville la Percée est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Englesqueville la Percée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-008

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP COURSEULLES} du public situé au 21 rue de la mer
à Courseulles sur mer (14470)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 21 RUE DE LA MER 14470 COURSEULLES SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Orchidée dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 191 17 R 0019 pour l'aménagement d'une agence immobilière dans un bâtiment existant ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

171136

PC n° 14 191 17 R 0019

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SCI Orchidée n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI Orchidée démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Orchidée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Courseulles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-009

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP CAEN} du public situé au 24 rue de
Vaucelles à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 24 RUE DE VAUCELLES 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Glam's Coiffure dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0251 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du salon de coiffure «Glam's Coiffure » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

171119

AT n° 14 118 17 A 0251

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une porte d'accès conforme ;

CONSIDERANT que Glam's Coiffure n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Glam's Coiffure démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Glam's Coiffure est ACCORDEE.

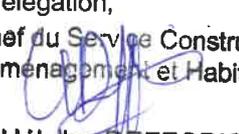
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

171119

AT n° 14 118 17 A 0251

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-006

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP PONT D'OUILLY} du public situé au 4 rue de Bretagne
à Pont d'Ouilly (14690)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 RUE DE BRETAGNE 14690 PONT D'OUILLY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Le Bar de L'Isle dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 764 17 O 0004 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du Bar de l'Isle ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

171143

AT n° 14 764 17 O 0004

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite et notamment à un sanitaire adapté ;

CONSIDERANT que Le Bar de L'Isle n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Le Bar de L'Isle démontre l'impossibilité technique de mise en conformité du sanitaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Le Bar de L'Isle est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont d'Ouille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-010

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP DEAUVILLE} du public situé au 48 rue Gambetta
à Deauville (14800)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 48 RUE GAMBETTA 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS Bistrot Les Demoiselles dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 17 A 0033 pour la mise en conformité accessibilité de l'établissement « Aux Demoiselles » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

A2511

AT n° 14 220 17 A 0033

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SAS Bistrot Les Demoiselles n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SAS Bistrot Les Demoiselles démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SAS Bistrot Les Demoiselles est ACCORDEE:

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

A2511

AT n° 14 220 17 A 0033

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-007

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP CAEN} du public situé au 7 rue Saint
Sauveur à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 RUE SAINT SAUVEUR 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS ARE bar chez Paulette dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0256 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du bar « ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

171131

AT n° 14 118 17 A 0256

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme et des sanitaires adaptés ;

CONSIDERANT que la SAS ARE bar chez Paulette n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SAS ARE bar chez Paulette démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SAS ARE bar chez Paulette est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 2 JAN. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,
La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

171131

AT n° 14 118 17 A 0256

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-02-011

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un ^{Refus dérogation ERP FALAISE}établissement recevant du public situé
au 7 rue Victor Hugo à Falaise (14700)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 RUE VICTOR HUGO 14700 FALAISE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Association Falaiz'Art & Cie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 258 17 O 0022 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du magasin « L'Atelier 7 » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 décembre 2017 ;

171122

AT n° 14 258 17 O 0022

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que l'Association Falaiz'Art & Cie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'installer une rampe amovible de 10 % sur une longueur de 80 cm avec pose d'une sonnette.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'Association Falaiz'Art & Cie est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héroïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-20-010

DCL-RE-17-001

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du bureau de la circulation



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DCL-RE-17-001

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès du bureau de la circulation

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau de la circulation ;

Vu l'avis conforme du 13 décembre 2017 émis par la directrice régionale des finances publiques, comptable assignataire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

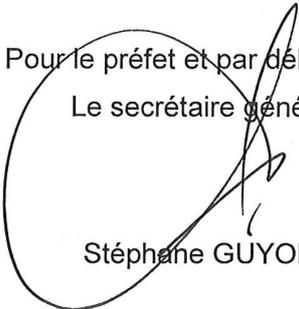
ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté du 22 décembre 1993 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau de la circulation est abrogé à la date du procès-verbal de clôture de la régie de recettes.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-20-011

DCL-RE-17-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du
régisseur de recettes



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DCL-RE-17-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination
du régisseur de la régie de recettes instituée auprès du bureau de la circulation

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Calvados, bureau de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 modifié, nommant Madame Muriel SEIGNEURIE, régisseur de recettes de la préfecture du Calvados ;

Vu l'avis conforme du 13 décembre 2017 émis par la directrice régionale des finances publiques, comptable assignataire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté du 4 juillet 2008 modifié, portant nomination de Madame Muriel SEIGNEURIE en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès du bureau de la circulation est abrogé à la date du procès-verbal de clôture de la régie de recettes.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-12-20-012

DCL-RE-17-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination des
régisseuses suppléantes de la régie de recettes



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DCL-RE-17-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination des régisseuses suppléantes
de la régie de recettes instituée auprès du bureau de la circulation

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.nref.nniiv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Calvados, bureau de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, portant nominations de Madame Chantal PICHOT et de Madame Monique VINCENT en qualité de régisseuses suppléantes de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du 13 décembre 2017 émis par la directrice régionale des finances publiques, comptable assignataire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté du 7 septembre 2015 portant nominations de Madame Chantal PICHOT et de Madame Monique VINCENT en qualité de régisseuses suppléantes de la régie de recettes instituée auprès du bureau de la circulation est abrogé à la date du procès-verbal de clôture de la régie de recettes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane GUYON

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-12-21-008

Arrêté préfectoral portant modification des statuts SIAEP Dozulé Putot en Auge

*modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dozulé Putot
en Auge*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dozulé Putot-en-Auge

—
**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-29 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 août 1974, 29 décembre 1992 et 4 mars 1996 portant respectivement d'une part, création, extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dozulé Putot-en-Auge et d'autre part, création d'un poste de vice-président au sein dudit syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Dozulé Putot-en-Auge en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dozulé en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dozulé Putot-en-Auge ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Putot-en-Auge en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dozulé Putot-en-Auge ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M.Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à compter du 1er janvier 2017 qui a dans ses compétences l'assainissement collectif et non collectif; les communes de Dozulé et de Putot-en-Auge n'ont donc plus de compétence en assainissement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a pris au 1^{er} janvier 2017 la compétence assainissement collectif et non collectif,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Dozulé Putot-en-Auge ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'eau potable de Dozulé Putot-en-Auge. Ledit syndicat prend la dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dozulé Putot-en-Auge.

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée limitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 10 place du Monument -14430 Dozulé.

Article 4 : Le syndicat a pour objet :

- L'exploitation d'un réseau d'eau potable et son extension
- La gestion et l'établissement des ouvrages généraux du service des eaux

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité.

Article 6 : Le comité est composé d'élus délégués par les communes associées en application des articles du code général des collectivités territoriales au nombre de trois par commune.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues aux articles du code général des collectivités territoriales un président et un vice-président.

Article 8 : Le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification des statuts
- budget et décisions modificatives
- comptes administratifs
- emprunts
- acceptation des dons et legs
- tableau des effectifs et gestion du personnel

Article 9 : Le bureau du syndicat peut inviter aux réunions du syndicat le représentant de la Région, du Département ou de l'État.

Article 10 : Les recettes du syndicat comprennent :

1. Le revenu des biens meubles
2. Les sommes perçues
3. Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes
4. Le produit des taxes, redevances, contributions répondant aux services assurés
5. Le produit des emprunts

Article 11 : Les tarifs d'eau seront révisés chaque année par le syndicat.

Article 12 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Cabourg Dives.

Article 13 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

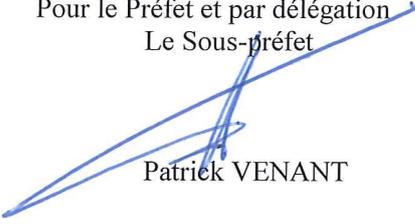
Article 14 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15: Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- le Président du syndicat
 - les Maires des communes membres
 - le Directeur départemental des finances publiques
 - le Trésorier de Cabourg - Dives-sur-Mer
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet



Patrick VENANT

STATUTS DU SIAEP DE DOZULE PUTOT EN AUGE

TITRE I – EXTENSION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

- Article 1

En application des articles L.163-1 à L.163-18 du Code des Communes, il est formé entre les communes de Dozulé et de Putôt en Auge un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE DOZULE PUTOT EN AUGE.

- Article 2

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

- Article 3

Le siège du syndicat est fixé au 10 place du Monument à DOZULE.

TITRE II – OBJET

- Article 4

Le syndicat a pour objet :

- L'exploitation d'un réseau d'eau potable et son extension ;
- La gestion et l'établissement des ouvrages généraux du service des eaux ;

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 5

Le syndicat est administré par un Comité.

- Article 6

Le Comité est composé d'élus délégués par les communes associées en application des articles L.163-4-5-6 du Code des Communes au nombre de trois par commune.

- Article 7

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article 163-12 du Code des Communes, un Président et un Vice-Président.

- Article 8

Le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modification des statuts,
- Budget et décisions modificatives,
- Comptes administratifs,
- Emprunts,
- Acceptation des dons et legs,

- Effectif du personnel.

- Article 9

Le bureau du syndicat peut inviter aux réunions du syndicat le représentant de la Région, du Département ou de l'Etat.

TITRE IV : FINANCES

- Article 10

Les recettes du syndicat comprennent :

1. Le revenu des biens meubles
2. Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
4. Le produit des taxes, redevances, contributions répondant aux services assurés
5. Le produit des emprunts.

- Article 11

Les tarifs d'eau seront révisés chaque année par le Syndicat.

- Article 12

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier de Cabourg Dives.

Le Président,

Alain LOCRET

